



Canadian Society for Molecular Biosciences
Société Canadienne pour les Biosciences Moléculaires

Règlements administratifs portant sur le fonctionnement de la
Société canadienne pour les Biosciences moléculaires
(la « corporation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la corporation.

1. **Définition** – à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la corporation.
 - « **Loi** » la *Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de la corporation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
 - « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la corporation et « administrateur » désigne un membre du conseil;
 - « **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de la corporation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
 - « **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
 - « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité, soit 50 % plus 1 des voix exprimées;
 - « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la corporation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
 - « **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur; et

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

2. **Interprétation** - Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une corporation de personnes, une corporation de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que comme spécifié au point ci-haut, les mots et les expressions définies dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
3. **Fin de l'exercice** - La fin de l'exercice de la corporation est déterminée par le conseil d'administration.
4. **Opérations bancaires** - Les opérations bancaires de la corporation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou corporation menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la corporation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
5. **Pouvoir d'emprunt** - Les administrateurs de la corporation peuvent, sans être autorisés par les membres,
 - i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la corporation;
 - ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - iii. donner une garantie au nom de la corporation;
 - iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de la corporation, afin de garantir ses titres de créance.
6. **États financiers annuels**

La corporation doit envoyer aux membres, soit sur son site Web, soit par tout autre moyen électronique, une copie des états financiers annuels et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou une copie de la publication de la corporation reproduisant l'information contenue dans les documents.
7. **Conditions d'adhésion** - Sous réserve des statuts et aux fins du vote aux réunions des membres, la corporation comptera qu'une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte aux personnes qui souhaitent promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de la corporation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1) (e), (h), (l) ou (m).

8. **Transfert de l'adhésion** – L'adhésion n'est transférable qu'à la corporation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.
9. **Avis d'assemblée des membres**
Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion.
En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de la corporation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
10. **Convocation d'une assemblée par les membres** – Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
11. **Droit d'adhésion**
Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de deux (2) ans suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de la corporation.
12. **Fin de l'adhésion** - Le statut de membre de la corporation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. Le décès du membre ou sa démission; ;
 - ii. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - iii. l'expiration de la période d'adhésion; ou
 - iv. la liquidation ou la dissolution de la corporation en vertu de la Loi.
13. **Prise d'effet de la fin de l'adhésion** - Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne la suppression immédiate des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la corporation.
14. **Mesures disciplinaires contre les membres** - Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la corporation;
 - ii. une conduite susceptible de porter préjudice à la corporation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - iii. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la corporation.
15. Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la corporation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est reçue, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil pourront aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la corporation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoivent une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.
16. **Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles**
Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est soumise par un membre ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.
17. **Lieu de l'assemblée des membres** - Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.
18. **Personnes en droit d'assister à une assemblée** - Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de la corporation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.
19. **Président d'assemblée**
Le président de la corporation ou, en son absence, le président élu ou le président sortant ou un autre administrateur de la corporation présidera la réunion des membres.
20. **Quorum lors d'assemblées des membres**
Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige

un nombre plus élevé de membres) doit compter 15 membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

21. **Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres** - À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.
22. **Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres** - Si la corporation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la corporation à cette fin.
23. **Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique** - Si les administrateurs ou les membres de la corporation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.
24. **Nombre d'administrateurs**
Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts.
25. **Durée du mandat des administrateurs**
Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans; il pourra être renouvelé avec l'accord de l'administrateur et une fois que les membres auront voté affirmativement lors de l'assemblée annuelle. Sur demande écrite d'un administrateur et après l'acceptation de la demande par les autres, un administrateur peut quitter ce poste en tout temps durant ce mandat.
26. **Convocation de la réunion du conseil d'administration**
Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

27. **Avis de réunion du conseil d'administration**
Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est remis à chaque administrateur de la corporation au moins trente (30) jours avant la réunion qui sera tenue par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de l'administrateur à cette fin.
28. **Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration** - Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois pour trancher.
29. **Comités du conseil d'administration** - S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.
30. **Nomination des dirigeants** - Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de la corporation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de la corporation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.
31. **Description des postes**
Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de la corporation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- a) **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Le président détiendra d'autres fonctions et d'autres pouvoirs que pourrait déterminer le conseil d'administration et il occupera le poste de président de la corporation à moins que les administrateurs en décident autrement.
 - b) **Vice-président du conseil d'administration** – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont

déterminés par le conseil d'administration et sera le président élu de la corporation à moins que les administrateurs en décident autrement.

- c) **Président** – Le président est le président-directeur général de la corporation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la corporation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de la corporation.
- d) **Secrétaire** – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de la corporation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à la corporation.
- e) **Trésorier** – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.
- f) **Président élu et président sortant** – Le président élu et le président sortant sont des administrateurs dont l'un deviendra président à la fin du mandat du président actuel alors que l'autre vient de terminer son mandat à titre de président. Ils conseilleront et aideront le président en poste à assumer ses fonctions lorsque le président est absent sur approbation des autres administrateurs.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la corporation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

- 32. **Vacance d'un poste** - Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la corporation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :
 - i. son successeur a été nommé;
 - ii. le dirigeant a présenté sa démission;
 - iii. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); ou
 - iv. le dirigeant est décédé.
- 33. Si le poste d'un dirigeant de la corporation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.
- 34. **Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif** - L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements

administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

35. **Omissions et erreurs** - La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la corporation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondé sur cet avis.
36. **Médiation et arbitrage** - Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la corporation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.
37. **Mécanisme de règlement des différends** - Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la corporation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la corporation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la corporation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :
 - i. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de la corporation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
 - ii. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
 - iii. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de la corporation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

iv. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

38. **Règlements administratifs et entrée en vigueur** - Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la corporation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.